

Québec, le 19 février 2026



Objet : Demande d'accès du 29 janvier 2026
N/D : 2687430SST

La présente fait suite à votre demande du 29 janvier dernier, laquelle visait à obtenir une copie des documents suivants auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après, la « Commission ») :

1. Tous les documents faisant état de lésions professionnelles survenues après une intervention sur un code blanc à l'urgence de Rimouski, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 29 janvier 2026
2. Toutes les recommandations formulées par la Commission après un code blanc déclenché à l'urgence de Rimouski, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 29 janvier 2026
3. Tous les documents faisant état des bonnes pratiques en cas de code blanc dans les milieux de soins

Tout d'abord, veuillez noter que les bases de données de la Commission ne permettent pas de savoir si une lésion fait suite à une intervention sur un code blanc ni si le code blanc a eu lieu à l'urgence ou ailleurs dans l'hôpital. Par conséquent, nous n'avons repéré aucun document répondant au point 1 de votre demande.

En ce qui concerne le point 2, vous trouverez ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention repérés susceptibles de répondre à votre demande.

Pour terminer et en réponse au point 3, nous ne détenons pas de documents relatifs aux bonnes pratiques en cas de code blanc en milieux de soins.

Veuillez noter qu'il n'existe aucune obligation légale ni norme spécifique à respecter en ce qui concerne le code blanc. L'employeur a toutefois l'obligation de mettre en œuvre des méthodes et des techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques, incluant ceux liés à la violence. L'utilisation d'un code blanc comme moyen de communication d'urgence en contexte de violence constitue une mesure de prévention couramment adoptée dans les centres hospitaliers. Il revient à l'employeur de déterminer les mesures appropriées en fonction des risques identifiés dans son milieu de travail. S'il utilise comme mesure de prévention le code

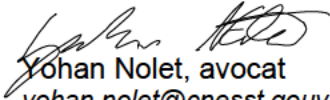
blanc, l'employeur devra s'assurer que ses travailleurs reçoivent la formation, l'entraînement et la supervision nécessaires afin d'exécuter leur travail de manière sécuritaire.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

YN/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juillet 2018 à 13:30	DPI4273853	8 août 2018	RAP1232068

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS Bas-Saint-Laurent 355, boulevard Saint-Germain Rimouski (Québec) G5L 3N2 Représentant de l'employeur	Numéro : Hôpital régional - Rimouski 150, avenue Rouleau Rimouski (Québec) G5L 5T1

Autres employeurs visés	Numéro
Gr Sécurité Garda SENC (Barré, Montréal) pour Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	Monsieur Éric Perreault, Directeur santé-sécurité

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Bas-Saint-Laurent

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention adoptées contre les risques d'agression des agents de sécurité du Groupe de Sécurité Garda en poste à l'hôpital régional de Rimouski.

Personnes rencontrées

Mme B

 Mme C

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273853	8 août 2018	RAP1232068

Mme D

M. E

M. F

Mme G

Personnes contactées

M. H

M. I

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « Hôpital régional – Rimouski » œuvre dans le secteur d'activité (30) – *Services médicaux et sociaux* et se spécialise dans les soins de courtes durées (centre hospitalier). Elle emploie environ 12 travailleurs syndiqués du Groupe sécurité Garda (officier et agents) répartis sur 3 quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B, Mme C, Mme D, M. E, M. F et Mme G et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et je discute avec certains travailleurs sur place.

Description des observations et informations recueillies**Documents remis par les représentants de l'employeur - CISSS :**

- Liste du personnel de Garda qui ont suivi la formation Code Blanc du 8 juin 2018. Travailleurs : J, K et L ;
- Formation Code Blanc. Cahier du participant, Novembre 2017. 30 pages ;
- Code Blanc - Employés formés 2016-2018 / Rimouski. CISSSBSL / DRHCAJ / Service de la formation. 2 pages.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273853	8 août 2018	RAP1232068

Tâches effectuées par les agents Garda à l'hôpital de Rimouski :

Lors de l'intervention, on me mentionne qu'à l'hôpital de Rimouski il y a :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;

Horaires de travail	8h à 16h	16h à 24h	24h à 8h
Du lundi au vendredi	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Fin de semaine	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

L'hôpital régional de Rimouski emploie, sur une base régulière, des agents de sécurité du Groupe de Sécurité Garda. Les tâches générales des agents consistent à :

- Effectuer des rondes de surveillance de sécurité.
- Assurer une présence au poste de garde.
 - Vérification des panneaux de contrôle et d'alarmes (ex. gaz médicaux, réfrigérateurs ...)
 - Surveillance téléphonique de nuit
 - Accueil et renseignements
- Effectuer des interventions physiques (par exemple lors des codes blanc).

Monsieur [REDACTED] F mentionne que, selon les modalités prévues au contrat avec le Groupe de Sécurité Garda, l'employeur est avisé des tâches que son personnel doit accomplir. Les tâches sont définies dans le contrat et les attentes du client sont connues. Les contrats sont évalués et une sélection des agents qui y seront affectés est effectuée. Le travailleur est ensuite rencontré et son mandat lui est expliqué. Monsieur [REDACTED] F m'informe également que des contrats ponctuels sont aussi réalisés selon les demandes et les besoins du client (ex. surveillance de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273853	8 août 2018	RAP1232068

travaux de construction, escorte à la cour, surveillance de patient).

Formation des agents :

Au Québec, le permis de gardiennage délivré par le Bureau de la Sécurité privée (BSP) est obligatoire pour les personnes qui veulent exécuter des tâches de sécurité. Le Groupe de sécurité Garda s'assure, à l'embauche de ses travailleurs, que ceux-ci détiennent leur permis de gardiennage.

Une formation d'accueil spécifique pour être agent dans un hôpital est aussi réalisée à l'embauche. Cette formation est faite sous forme de compagnonnage et consiste en 2 soirées d'orientation sur le terrain qui sont données par M. E (à l'hôpital). Les points traitants des tâches générales sont vus lors de ces deux soirées. On m'informe que de la formation supplémentaire est possible au besoin.

Concernant les équipements de protection individuelle (ÉPI), les agents ont avec eux des gants anti-morsure. Des gants en nitrile et des masques sont aussi disponibles dans les unités. Des moyens de communication sont aussi disponibles et portés par les travailleurs : radio, téléavertisseur et cellulaire.

Par la suite, le CISSS fournit aux travailleurs des formations complémentaires spécifiques aux lieux de travail. Lors de l'intervention, on me mentionne qu'à l'hôpital de Rimouski les formations complémentaires suivantes sont offertes aux agents :

- Radioprotection ;
- Code Blanc (Durée = 7h, 3 cohortes par années été/automne/printemps) ;
- Oméga ;
- Extincteurs (à venir).

Les personnes rencontrées me confirment que les travailleurs (agent) doivent suivre les formations et un suivi est effectué par les ressources humaines de Garda.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273853	8 août 2018	RAP1232068

Code Blanc - Où, Qui, Quand, Comment :

Lors de l'intervention, Mme C, mentionne qu'à l'hôpital de Rimouski environ 75% des codes blanc ont lieu dans l'unité de psychiatrie, environ 20% ont lieu à l'urgence et le 5% restant dans le reste de l'hôpital.

Les et les de l'unité psychiatrique et ceux de l'urgence suivent les formations OMÉGA et Code Blanc. ont aussi la formation Code Blanc. D'autres travailleurs de l'établissement sont aussi formés, sous une base volontaire, pour intervenir sur le Code Blanc. Selon le registre de formation, qui m'a été remis par Mme B, 42 employés de l'hôpital de Rimouski ont suivi la formation Code Blanc depuis mars 2018.

Des tests d'application des procédures (ex. code blanc et réanimation) sont aussi réalisés.

Selon l'extrait suivant (Formation Code blanc. Cahier du participant. page 6) l'appel code blanc est fait dans certaines circonstances préétablies :

Le code blanc est une procédure d'urgence en réponse à une demande d'aide immédiate de la part d'un membre du personnel. L'aide est requise, car un usager, par son comportement violent ou menaçant, présente un danger pour sa sécurité et celle des autres.

Le pré-code blanc est une demande d'assistance auprès de l'équipe code blanc lorsqu'une situation risque de s'aggraver.

Si aucune collaboration n'est présente et qu'il y a risque d'escalade malgré les interventions faites par l'équipe en place.

Une demande d'assistance à l'équipe code blanc peut être requise lors d'une intervention planifiée. Exemple : À l'annonce d'une mauvaise nouvelle, lors d'un transfert vers une unité à l'application d'un traitement nécessaire.

L'intervention policière peut être requise au besoin et systématiquement si l'usager est armé.

me mentionnent que, selon la procédure interne, il faut un minimum de 5 personnes pour intervenir sur un Code blanc pour immobiliser les 5 membres. Les équipes, lors des interventions Code blanc à l'hôpital de Rimouski, sont généralement composé des personnes suivantes :

- 1 agent Garda (ou 2 selon disponibilité)
- + 2 préposés Hygiène et salubrité
- + 2 travailleurs sur l'unité où le code a été lancé

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273853	8 août 2018	RAP1232068

Le processus d'intervention lors du code blanc est le suivant (référence : Cahier du participant – Formation Code blanc. pages 15 et 16) :

1. *Lancement du code blanc;*
2. *Rassemblement des membres du code blanc à l'unité appelante le plus rapidement possible. S'assurer du nombre adéquat de personnes pour intervenir (5 personnes) ou moins selon l'installation;*
3. *L'unité appelante prépare le matériel requis (contentions, médication, etc.);*
4. *La transmission des informations suivantes à l'équipe du code blanc est primordiale au bon déroulement de l'intervention :*
 - *Identité de l'utilisateur : le nom, le lieu où se trouve l'utilisateur, le sexe et l'âge.*
 - *L'état physique :*
 - Blessures, pansement, plaie;*
 - Troubles physiques (ex. : cardiaque);*
 - *Risques de contamination des fluides;*
 - *Handicap, etc.*
 - *L'état psychologique :*
 - *Menaçant;*
 - Intimidant;*
 - Délirant;*
 - *Paranoïde, halluciné, intoxiqué;*
 - *Suicidaire, etc.*
 - *Éléments de dangerosité :*
 - *Si l'utilisateur a un projectile;*
 - *Une arme;*
 - Tout autre effet qui doit lui être retiré.*
 - *Déroulement, consignes et justification :*
 - *Utilisation de médication;*
 - *Orientation de l'utilisateur en isolement, mise sous contention;*
 - *Convenir d'un mot-clé signalant le début de l'intervention physique « c'est bien dommage »;*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273853	8 août 2018	RAP1232068

* L'assignation des membres s'il y a intervention physique.

- Rappel fait concernant l'obligation d'enlever tous les objets dangereux (lunettes, montres, bijoux, foulards, crayons, etc.).

5. Intervention verbale effectuée par le leader;
6. Les équipiers demeurent centrés sur le leader, observent l'usager et interviennent si nécessaire;
7. Lorsque le leader cesse l'intervention, une rétroaction est souhaitable en procédant au retour post-événement.

Considérant que :

Les représentants de l'hôpital et du Groupe de sécurité Garda me confirment que les agents qui n'ont pas encore suivi la formation Code blanc n'ont pas à agir sur les appels Code blanc. ***Dans l'éventualité que l'application de cette méthode de travail s'avérerait impossible, en l'absence de formation spécifique l'employeur devra s'assurer de mettre en place des mesures complémentaires temporaires afin de s'assurer que le personnel ne possédant pas de formation en lien avec les risques d'agressivité, aient les informations nécessaires pour effectuer leur travail de façon sécuritaire.***

[REDACTED], Mme B [REDACTED] et M. H [REDACTED], me confirment que tous les travailleurs qui agissent sur un Code blanc sont formés. Lors de notre conversation téléphonique M. H [REDACTED] m'affirme qu'il y a assez de travailleurs de disponibles et de former pour avoir 5 personnes en tout temps prêtes à intervenir lors d'un appel Code Blanc. De plus, selon M. H [REDACTED] une mise à jour des compétences Code blanc sera fait dès l'automne dans les départements et les unités les plus à risques.

Aucun avis de dérogation n'est émis.

Mécanismes et références disponibles :

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales
(ASSTSAS)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Téléphone : 1 800 361-4528

<http://www.asstsas.qc.ca/>

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4273853	8 août 2018	RAP1232068

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Rimouski, Qc, G5L 7P3

Téléphone : 418-725-6100, poste

Sans frais : 1-800-668-2773 poste

Télécopieur : 418-725-6239

Courriel :

Site Web: www.cnesst.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mai 2023 à 9:00	DPI4365238	2 juin 2023	RAP1425509

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CISSS Bas-Saint-Laurent 355, boulevard Saint-Germain Rimouski (Québec) G5L 3N2 Représentant de l'employeur Madame Isabelle Malo, PDG	Numéro : [REDACTED] Hôpital régional de Rimouski 150, avenue Rouleau Rimouski (Québec) G5L 5T1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable concernant les risques d'agression au département 2C.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Madame C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Madame E [REDACTED]

Madame F [REDACTED]

Madame G [REDACTED]

Madame H [REDACTED]

Malgré l'invitation aucun représentant de la CSN et de la FIIQ n'était présent

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	2 juin 2023	RAP1425509

Personne contactée

Madame I

Présentation du lieu de travail

L'entreprise, L'Hôpital régional de Rimouski œuvre dans le secteur d'activité 30- services médicaux. Au niveau du département 2C. Il y a une liste de 51 travailleurs syndiqués sur 3 quarts de travail.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

Pour ce département, un plan d'action a été élaboré par la partie employeur. Cette démarche n'a pas été effectuée en paritarisme afin d'impliquer les différents acteurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-dessus mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de cette rencontre, je suis accompagné de monsieur J, inspecteur à la CNESST

Description des observations et informations recueillies

Rappel des obligations de l'employeur et des travailleurs

Dans un premier temps, la Loi sur la santé et sécurité du travail nous informe notamment de :

Article 2

- La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	2 juin 2023	RAP1425509

- Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

Article 51.1

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

Article 51.3

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

Article 51.5

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

Article 51.9

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

Article 51.16

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	2 juin 2023	RAP1425509

Article 49

Le travailleur doit notamment :

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

Mise en situation

- À la suite d'une plainte logée à la CNESST, nous avons communiqué avec l'employeur afin de signifier la situation et l'objet de la plainte.

Situation

- L'établissement (département 2C) a une vocation en corrélation avec une clientèle ayant diverses problématiques incluant le volet comportemental. À cet endroit, qui est milieu de soins, il peut y avoir jusqu'à 33 bénéficiaires. Malgré que ce département ait une vocation gériatrique, il demeure que des bénéficiaires de tous âges peuvent être présents.
- La composition des équipes est la suivante :
 - De jour, 12 travailleurs sont présents ainsi que des travailleurs de services connexes.
 - De soir, ■ travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	2 juin 2023	RAP1425509

- De nuit, ■ travailleurs
- L'employeur a plusieurs ressources de main-d'œuvre indépendante à ce département.
- Un plan d'action pour une mise à niveau du milieu a été élaboré par la partie employeur.
- La clientèle est variable et implique diverses problématiques sans plan d'intervention associée à cette dernière.

Risque soulevé

- Le risque d'agression est un élément présent et identifié au niveau de l'organisation à l'unité 2C de l'hôpital de Rimouski.

Note

- Dans un premier temps, il est important de préciser que malgré tout le volet préventif au niveau des situations d'agression, il demeurera toujours des possibilités de risque concernant ce sujet. Malheureusement, cette situation fait partie d'un facteur inhérent à la tâche. Malgré qu'il est impossible de contrôler à 100% ce risque, il demeure qu'il faut en diminuer le plus possible la possibilité d'occurrence et d'en limiter les conséquences.

Obligations

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail énonce l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir la violence qui survient dans le cadre du travail, donc le risque d'agression par les usagers.
- Au cours de l'évaluation de risques qu'il est tenu d'effectuer, l'employeur doit aussi intégrer les risques de violence, c'est-à-dire repérer les personnes exposées et les principaux facteurs de risques. À cette étape, les situations problématiques antérieures vécues dans l'organisation ou encore les plaintes exprimées par les salariés sont des sources d'information que l'employeur doit être en mesure d'exploiter.
- À partir de l'évaluation du risque effectuée par l'employeur, des mesures permettant d'éviter les situations doivent être recherchées avec les personnes concernées. Il existe 3 niveaux de prévention à prendre en considération.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	2 juin 2023	RAP1425509

Primaire :

- Prévenir ou diminuer à la source, la possibilité qu'un acte de violent puisse survenir. Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent notamment, la formation et l'information des travailleurs et l'organisation du travail. (notamment : l'aménagement des lieux, la communication, les directives de travail, etc.)

Secondaire

- Malgré les mesures à prévenir les actes de violence (primaire), il est possible que ces derniers se produisent. Néanmoins, l'employeur doit donc mettre en place des procédures d'intervention d'urgence afin de contrôler la situation et de minimiser sur le champ l'impact d'une telle situation. (Exemples : des moyens de communication d'urgence, une procédure d'intervention spécifique, des moyens de contrôle, etc.).

Tertiaire

- Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin de limiter autant que possible l'impact.

Le plan d'action de l'employeur du 1er mai 2023

Le plan d'action de l'employeur touche notamment:

- Les équipements de protection et les aides techniques
- La formation
 - Selon les informations, la liste compte 51 travailleurs pour ce département. Nous observons que sur ce nombre, 12 travailleurs ont la formation identifiée par l'employeur Oméga soit 24% et 15 travailleurs ont la formation SCPD (29%) et 24 travailleurs ont les 2 formations. Toujours selon les informations, il y a un quart de travail notamment de jour ou aucune personne (PAB et inf. aux.) n'est formée OMÉGA dans ce département. De plus, nous observons que pour la main-d'œuvre indépendante en plus de ne pas avoir de formation spécifique (OMÉGA, SCPD), les travailleurs n'ont pas la capsule d'information de l'employeur.
- Bonification du programme d'accueil
- Les moyens de communication et mécanisme

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	2 juin 2023	RAP1425509

- L'environnement

Selon les informations, l'employeur a une obligation d'offre de service. À ce département, il peut y avoir une diversité de clientèle et il n'y a pas nécessairement un profil d'antécédent (plan d'intervention individualisé). Il est important que l'employeur et les parties (travailleurs) procèdent à une évaluation rigoureuse de la situation en corrélation avec les obligations du milieu. Il est important de ne pas sous-évaluer le milieu, mais prendre la réalité de l'offre de service en gardant aussi comme prémisses de travail les obligations de la Loi.

Malgré l'importance de mettre des efforts dans tous les niveaux. Il est important de capitaliser sur le niveau primaire, car toutes les options seront en amont d'une situation d'agression pouvant diminuer les conséquences.

Lors de la rencontre, nous demandons aux parties s'il y a une possibilité que la démarche soit effectuée par le milieu et de façon paritaire. En conclusion, les parties conviennent que cette action sera réalisée. Une analyse du plan d'action sera effectuée par les parties ainsi que d'avoir la réflexion des parties sur les risques et les moyens pour contrôler la situation de ce département.

Nous convenons qu'il y aura une nouvelle rencontre après ces démarches paritaires sur la situation du 2C de l'hôpital de Rimouski. Les différents points seront regardés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#). Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités, comptant **moins de 20 travailleurs**, l'employeur doit documenter par écrit [l'identification des risques](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	2 juin 2023	RAP1425509

pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. De plus, un(e) agent(e) de liaison en santé et en sécurité doit être nommé(e) au sein des travailleurs.

Pour les établissements du même groupe, mais comptant **20 travailleurs et plus**, en complément à l'identification des risques, l'employeur doit documenter par écrit l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement. Il s'agit d'un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Finalement, un comité de santé et de sécurité doit être formé dans ces établissements et un(e) représentant(e) en santé et en sécurité nommé, au sein des travailleurs.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted], Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection – Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [redacted] ou 1-800-668-2773 poste [redacted]

Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juin 2023 à 10:30	DPI4365238	29 juin 2023	RAP1430231

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CISSS Bas-Saint-Laurent 355, boulevard Saint-Germain Rimouski (Québec) G5L 3N2 Représentant de l'employeur Madame Isabelle Malo, PDG	Numéro : [REDACTED] Hôpital régional de Rimouski 150, avenue Rouleau Rimouski (Québec) G5L 5T1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 mai 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Madame C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Madame E [REDACTED]

Madame F [REDACTED]

Lors de cette rencontre, il n'y a pas de représentant des 2 autres syndicats impliqués dans la démarche.

Personnes contactées

Madame C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	29 juin 2023	RAP1430231

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-dessus mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Une visite sommaire du département est effectuée. Je discute avec des travailleurs sur place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Première visite

Nous avons vérifié la possibilité que le milieu procède à une démarche d'analyse de façon paritaire. Cette démarche a été réalisée pour le département 2C de l'hôpital de Rimouski. Nous pouvons observer que plusieurs intervenants dans divers services ont été impliqués. Selon la référence de l'employeur à son plan d'action, voici les personnes :

Une première rencontre paritaire a eu lieu le 17 mai 2023 afin de faire ensemble l'évaluation des risques présents dans le milieu. Voici les personnes présentes à la rencontre;

F	
G	
B	
H	
C	
E	
D	
I	
J	
K	
L	
M	
N	
O	

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	29 juin 2023	RAP1430231

Une deuxième rencontre a eu lieu le 29 mai avec le groupe suivant :

Une deuxième rencontre a lieu le 29 mai 2023, pour terminer l'identification des risques et évaluer la criticité des facteurs de risques afin de prioriser les actions pour améliorer la santé et la sécurité au travail du personnel. Voici les personnes présentes à la rencontre;

F	
B	
H	
C	
E	
D	
I	
P	
L	
O	

Un plan d'action **paritaire** a été élaboré afin de diminuer les risques de ce département. Nous observons notamment:

- Des équipements de protection ont été achetés (manchons et gants) afin de diminuer les risques de grafignes et de morsures.
- Il y a des démarches concernant l'accès à des locaux plus facilement par carte magnétique. Cette démarche est en cours de réalisation
- Il y a eu des démarches concernant l'entreposage de certains matériels/équipements.
- Une nouvelle directive concernant la circulation a été déployée afin de diminuer l'achalandage de ce département. Selon les informations, cette directive a eu un certain effet (amélioration) au niveau du département.
- Actuellement, il y a un plan de formation au niveau du CISSSBSL, plusieurs cohortes seront disponibles dans les prochains mois. Toutefois le fait d'avoir plusieurs dates de cohorte ne confirme pas la prise en charge de la formation par l'employeur (gestionnaire de ce département). Le principe de cohorte est présent depuis un certain temps au CISSSBSL et pourtant, ce département possède un ratio assez bas (tel que spécifié au rapport précédant) de travailleurs ayant eu les formations complémentaires désignées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	29 juin 2023	RAP1430231

par l'employeur.

Dans le but

- De s'assurer d'une prise en charge de cette situation
- De diminuer les risques d'agression et d'aggravation d'une agression
- De s'assurer que les travailleurs puissent avoir la formation ciblée par l'employeur pour ce département.

La dérogation 1 est émise en ce que l'employeur devra fournir une confirmation (liste) d'inscription des travailleurs dans les prochaines cohortes et la situation sera évaluée par la suite.

- De plus, il est à noter qu'il n'y a pas de distinction entre le personnel régulier, temps partiel, M.O.I, etc. Il est aussi important de s'assurer que tout le personnel sans distinction soit formé selon les critères de prérequis pour ce département.
- Lors des rencontres, l'information véhiculée est qu'il y a une rotation de personnel et même de gestionnaire sur ce département. En conclusion, l'employeur devrait se doter d'un outil administratif afin de s'assurer que l'ensemble de son personnel soit formé adéquatement pour les besoins de ce département et que cette démarche soit poursuivie malgré la rotation de personnel et de gestionnaire. J'invite l'employeur à regarder ce point.

Observation

- La loi sur la santé et sécurité du travail demande à l'employeur d'établir de procédure de travail sécuritaire. Malgré tous les efforts qui seront investis dans cette élaboration, il est important que par la suite, ses procédures soient appliquées.
- Par exemple : Au plan d'action paritaire, Il y a une référence à l'utilisation des boutons d'urgence toutefois lors de notre passage, nous n'avons pu observer un travailleur avec ce dispositif et pourtant des boutons étaient disponibles. Ces derniers étaient accrochés du poste central. Il est important pour les parties de s'assurer de respecter les consignes de sécurité.
- Selon le plan d'action dans la section, (Autres mesures à mettre en place).
 - Le plan d'action fait référence à (Trouver ensemble des pistes de solution rapide à appliquer pour sécuriser le personnel comme fermer les portes du poste, éviter de rester debout près du poste, givrer les fenêtres et plexiglas des postes pour

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	29 juin 2023	RAP1430231

diminuer la stimulation visuelle). Lors de notre passage, nous ne pouvons arriver à la conclusion que la proposition du plan d'action en corrélation avec les portes est appliquée.

- Au niveau du respect des procédures sécuritaires de travail, la **coresponsabilité est nécessaire** afin d'arriver à avoir un milieu sécuritaire. La Loi sur la santé et sécurité du travail informe les parties aux articles 49 et 51.

L'employeur nous confirme qu'il y a une rencontre paritaire le 18 juillet 2023 afin de faire le suivi de la démarche. Il est important de poursuivre la démarche afin d'optimiser la situation du département 2C.

L'employeur prévoit faire **certaines actions** afin d'améliorer le volet sécurité de ce milieu. Considérant la prise en charge **paritaire** effectuée et de ses actions à venir. Actuellement, nous laissons le milieu poursuivre sa démarche. Un suivi sera effectué ultérieurement.

Note :

Le fait d'identifier des solutions démontre une prise en charge toutefois, le plus important est d'en assurer **le suivi et la réalisation** dans un délai raisonnable afin que le milieu soit sécuritaire, et cela malgré les contraintes du milieu. La crédibilité de la démarche repose sur ces points.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	29 juin 2023	RAP1430231

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspecteur

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection – Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : [REDACTED] ou 1-800-668-2773 poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	29 juin 2023	RAP1430231

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS Bas-Saint-Laurent	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur devra fournir une liste d'inscription aux formations requises pour le département 2C . Il y a risque d'agression.	2023-07-13	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	Téléc. : 418 368-7844
Téléc. : 418 725-6239	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juillet 2023 à 9:00	DPI4365238	19 juillet 2023	RAP1433683

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] CISSS Bas-Saint-Laurent 355, boulevard Saint-Germain Rimouski (Québec) G5L 3N2 Représentant de l'employeur Monsieur Jean-Christophe Carvalho, PDG	Numéro : [REDACTED] Hôpital régional de Rimouski 150, avenue Rouleau Rimouski (Québec) G5L 5T1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 juin 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place à l'unité 2C.

Personnes rencontrées

B	[REDACTED]
C	[REDACTED]
D	[REDACTED]
E	[REDACTED]
F	[REDACTED]
G	[REDACTED]
H	[REDACTED]
I	[REDACTED]
J	[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	19 juillet 2023	RAP1433683

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées lors d'une rencontre du comité paritaire de l'unité 2C, nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Madame **B** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1430231).

Madame **C** me fait parvenir, par courriel, le 4 juillet 2023, les documents suivants :

- Liste des employés du 2C de l'hôpital de Rimouski mis à jour en mai 2023. 5 pages;
- Formation à venir Oméga vs 2c – Calendrier de formation. 1 page.

L'employeur a fourni un calendrier des formations à venir pour la formation OMÉGA 3 jours. On y voit la planification de 4 groupes, de septembre à décembre 2023, pour 26 travailleurs incluant des MOI.

Un registre de formation des travailleurs de l'unité 2C a été créé afin de s'assurer de la permanence concernant l'inscription des nouveaux travailleurs sur l'unité 2C à la formation OMÉGA. Il a été décidé qu'en fonction de l'arrivée des nouveaux travailleurs et les changements de gestionnaires, la responsabilité de consigner les nouveaux travailleurs au registre et de les inscrire aux formations requises incombe à la chef de service administratif (Mme **K**).

La dérogation no¹ est effectuée.

Rappelle des conditions gagnantes pour la réussite d'un comité en santé et sécurité :

Je rappelle que la mise en place d'un comité de santé et de sécurité, qui regroupe des représentants de l'employeur et des travailleurs, est un moyen de mettre en place des conditions gagnantes pour la prise en charge efficace de la santé et la sécurité du travail dans

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	19 juillet 2023	RAP1433683

un milieu de travail.

Le succès d'une prise en charge efficace de la SST dans un milieu de travail repose sur 5 conditions :

1. L'engagement et le soutien de la haute direction
2. La [participation des travailleurs](#)
3. **La coresponsabilité** en santé et sécurité du travail des travailleurs(es) et des employeurs
4. L'organisation de la prévention
5. L'évaluation de la performance du milieu de travail en santé et sécurité

Une bonne communication des problématiques rencontrées par les travailleurs et des risques relevés par ceux-ci dans leur milieu fait partie de la démarche de prévention. Celle-ci doit s'accompagner, pour être efficace, de piste de solution et d'une ouverture à l'application des mesures qui sont mises en place.

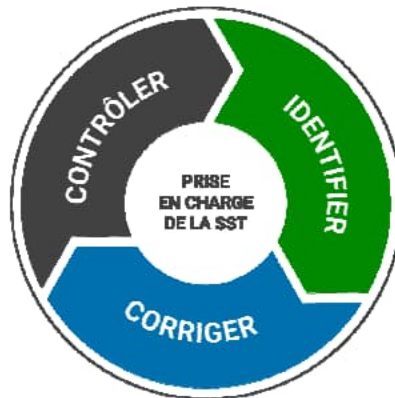
L'employeur doit également s'assurer de faire circuler les informations sur les démarches prises et les obstacles rencontrés afin que les travailleurs soient au fait de la prise en charge de la situation dans leur milieu de travail.

Le fait d'identifier des solutions démontre une prise en charge toutefois, le plus important est d'en assurer **le suivi et la réalisation** dans un délai raisonnable afin que le milieu soit sécuritaire, et cela malgré les contraintes du milieu. La crédibilité de la démarche repose sur ces points.

Je rappelle que la démarche de prévention est un processus en 3 étapes reposant sur l'amélioration continue.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	19 juillet 2023	RAP1433683



Les étapes doivent être faites plusieurs fois et elles peuvent être faites à différents moments. La démarche de prévention est progressive et nécessite un suivi régulier selon les résultats pour conserver les améliorations et les efforts mis en place.

Considérant la prise en charge paritaire effectuée et des actions à venir, nous laissons le milieu poursuivre sa démarche.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, 2^e étage

Rimouski (Québec) G5L 8G1

Tél : [REDACTÉ] ou 1-800-668-2773 poste [REDACTÉ]

Courriel: [REDACTÉ]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365238	19 juillet 2023	RAP1433683

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS Bas-Saint-Laurent	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur devra fournir une liste d'inscription aux formations requises pour le département 2C . Il y a risque d'agression. - Observé le : 2023-06-13 (RAP1430231) - Délai expire le 2023-07-13	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808